



**SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT DE BEAUVAIS-TILLÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU COMITÉ SYNDICAL**

**Session du 16 SEPTEMBRE 2021**

**Le comité syndical** dûment convoqué par sa Présidente par lettre en date du 2 septembre 2021,

En présence de 10 des 12 membres du comité syndical :

Le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

8 membres titulaires :

Mme Caroline CAYEUX, Mme Catherine MARTIN, M. Jacques DORIDAM, M. Martial DUFLOT, Mme Chanez HERBANNE, Mme Nadège LEFEBVRE, Mme Martine BORGGOO, Mme Anne FUMERY ;

1 membre suppléant son titulaire :

Mme Claire MARAIS-BEUIL	suppléante de	M. Philippe EYMERY
-------------------------	---------------	--------------------

En présence également de :

M. Christian DEMAY	suppléant de	Mme Catherine MARTIN
M. Dominique DEVILLERS	suppléant de	M. Jacques DORIDAM

1 membre titulaire ayant donné pouvoir :

Mme Manoëlle MARTIN ayant donné pouvoir à Mme Chanez HERBANNE

Etaient excusés :

M. Mehdi RAHOUI, M. Frédéric GAMBLIN, Mme Manoëlle MARTIN, M. Denis PYPE, M. Jean CAUWEL, Mme Nathalie LEBAS, M. Daniel LECA, M. Philippe EYMERY, M. Franck PIA, M. Jean DESESSART, M. Luc CHAPOTON, M. Pascal VERBEKE, M. Olivier PACCAUD.

Délibérant conformément à l'article 8.1.2.2 des statuts du syndicat mixte ;

A délibéré sur le rapport CS SMABT 2021 11/30-06 relatif à l'approbation de l'avenant n°2 à la convention d'avance remboursable consentie par le SMABT pour le financement du fonds d'aide à l'insonorisation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 quater vices A ;

**DEPOSE**  
**A LA PREFECTURE DE L'OISE**

**LE 24 SEP. 2021**



Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération CS-SMABT 2011-01/11-1 du 11 janvier 2011 ;

Vu la délibération CS SMABT 2013-06/17-03 du 17 juin 2013 ;

Vu la délibération CS SMABT 2013-10/03-03 du 3 octobre 2013 ;

Vu la délibération CS SMABT 20215-11/30-09 du 30 novembre 2015 ;

Considérant la mise en place du fonds d'aide à l'insonorisation des riverains, dans les conditions prévues aux articles L.571-14 à L.571-16 du code de l'environnement,

Considérant que le Syndicat mixte a consenti une avance remboursable à la SAGEB d'un montant de 2.000.000 € par délibération du **CS SMABT 2013 10/03-03** complétée par délibération du **CS SMABT 2015 11/30-09** par un second versement de 1.000.000 € ;

Considérant que le dispositif a permis de traiter dans les meilleurs délais possibles les dossiers de demandes d'aide à l'insonorisation déposés par les riverains (229 dossiers finalisés au 30 juin- 2021);

Considérant que la trésorerie du fonds au 30 juin 2021 est de 161 992,08 € ;

Considérant que 52 dossiers ont été déclarés éligibles par la société Espace 9, prestataire de la SAGEB et sont en cours de procédure ;

Considérant que le versement de cette avance est conditionné à la signature d'un avenant à la convention d'avance remboursable entre le SMABT et la SAGEB ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente et en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité les conclusions suivantes :

---

**AUTORISE** la Présidente à signer, dès réception de l'avis de la Commission consultative d'aide aux riverains et du ministre chargé de l'aviation civile, l'avenant n°2 à la convention d'avance remboursable annexé à la présente délibération.

*Clayex*

Caroline CAYEUX  
Présidente du Syndicat mixte  
de l'aéroport de Beauvais-Tillé

DÉPOSÉ  
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 24 SEP. 2021



**Avenant n°2 à la convention relative à l'attribution d'une avance remboursable  
pour le financement du fonds d'aide à l'insonorisation des riverains  
de l'aéroport de Beauvais-Tillé**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 quatercivies A,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-14 et suivants et R. 571-85 et suivants,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le tarif de la taxe sur les nuisances sonores aériennes applicable sur chaque aérodrome mentionné au IV de l'article 1609 quatercivies A du code général des impôts,

Vu la délibération du 3 octobre 2013 du comité syndical du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé approuvant la convention du 17 décembre 2013 après avis conformes de la commission consultative d'aide aux riverains de l'aéroport de Beauvais-Tillé et du ministre chargé de l'aviation,

Vu la convention de délégation de service public du 19 mars 2008 entre le Syndicat mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé et le groupement solidaire CCIO/Veolia Transport,

Vu l'avis de la commission consultative d'aide aux riverains de l'aéroport de Beauvais-Tillé relatif au présent avenant,

Vu l'avis du ministre chargé de l'aviation civile relatif au présent avenant,

**Entre :**

**Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé,**  
Etablissement public dont le siège est situé Aéroport de Beauvais-Tillé – 60000 TILLE  
Représenté par sa Présidente, habilitée à l'effet de signer les présentes,

Ci-après dénommé « **le SMABT** »

**ET**

**La Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB),**  
Société par Actions Simplifiée (SAS), au capital de 5 500 000 €, immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro :  
504 213 695  
Ayant son siège social à l'Aéroport de Beauvais Tillé, 60000 TILLE  
Représentée par le Président du Directoire, habilité à l'effet de signer les présentes,

Ci-après dénommé « **la SAGEB** »

**DÉPOSÉ  
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE**

**LE 24 SEP. 2021**

## **Préambule**

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les compagnies aériennes présentes sur l'aéroport de Beauvais-Tillé sont soumises au paiement d'une taxe sur les nuisances aériennes, en application de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts.

Cette taxe, perçue par l'exploitant de l'aéroport, la SAGEB, est destinée à alimenter un fonds d'aide à l'insonorisation des riverains.

Ce dispositif permet aux riverains les plus exposés à la gêne sonore liée à l'aéroport, dans le cadre des dispositions des articles R. 571-85 et suivants du code de l'environnement, de financer des travaux d'isolation acoustique.

Afin d'alimenter le fonds d'aide aux riverains, le SMABT a consenti le 17 décembre 2013 une avance remboursable à la SAGEB d'un montant de deux millions d'euros (2.000.000 €).

Afin de ne pas pénaliser les riverains et de maintenir le rythme de réalisation des travaux d'insonorisation, le SMABT a consenti à la SAGEB une nouvelle avance d'un montant d'un million d'euros (1.000.000 €) le 12 février 2016.

Cette avance a été consentie sous réserve d'un remboursement au SMABT au fur et à mesure de la perception de la taxe sur les nuisances aériennes par la SAGEB.

Le dispositif mis en place a permis de traiter dans les meilleurs délais possibles les dossiers de demandes d'aide à l'insonorisation déposés par les riverains. Il s'avère néanmoins que l'avance ainsi consentie se révèle en partie insuffisante au regard du nombre de logements situés dans le plan de gêne sonore restant à insonoriser.

Afin de continuer l'insonorisation des logements malgré la crise du COVID qui a vu le trafic commercial de l'aéroport s'effondrer et par conséquent le produit de la Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes (TNSA) également, le SMABT souhaite consentir à la SAGEB une nouvelle avance d'un montant de cinq cent mille d'euros (500.000 €), objet du présent avenant n°2.

C'est dans le but de déterminer les modalités de cette nouvelle avance que cet avenant est conclu.

## **Article 1 - Objet de l'avenant**

---

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités techniques et financières d'une nouvelle avance remboursable consentie par le Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT) à la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) pour le financement du dispositif d'aide à l'insonorisation des riverains de l'aéroport de Beauvais-Tillé, prévue à l'article R. 571-85 du code de l'environnement.

## **Article 2 – Montant et modalités de versement de l'avance remboursable**

---

L'article 2 de la convention du 17 décembre 2013 est modifié comme suit :

Le SMABT s'engage par le présent avenant, sous la condition que la SAGEB remplisse ses obligations contractuelles, à verser une avance remboursable sans intérêt d'un montant maximal cumulé de 500 000 € (cinq cent mille euros) portant ainsi le montant de l'avance remboursable de 3.000.000 € à 3.500.000 €.

Le montant de l'avance remboursable de 500.000 € sera versé à la SAGEB au fur et à mesure de ses besoins. Après chaque réunion trimestrielle de la commission consultative d'aide aux riverains de Beauvais-Tillé, la SAGEB devra adresser une demande chiffrée et justifiée au SMABT et une copie des notifications adressées aux riverains.

La SAGEB devra également fournir, à chaque demande, un tableau de suivi de la consommation de cette nouvelle avance remboursable retraçant de manière précise les versements ayant déjà été effectués.

Le SMABT versera alors le montant dûment justifié à la SAGEB.

### **Article 3 – Modalités de remboursement**

---

L'article 4 de la convention du 17 décembre 2013 est modifié comme suit :

La SAGEB remboursera l'avance consentie annuellement.

Le montant de l'annuité due au SMABT au titre de chaque année sera prélevé sur le produit de la taxe sur les nuisances sonores aériennes perçu par la SAGEB au cours de l'année civile précédente, sans pouvoir excéder les deux tiers de ce produit.

En raison du plafond de remboursement prévu à l'alinéa précédent et au regard des termes de l'alinéa 4 de l'article 4 de la convention signée le 17 décembre 2013, les annuités restantes seront mises à la charge du nouvel exploitant désigné pour la gestion de l'aéroport.

Au terme de la délégation de service public, le nouvel exploitant se substituera donc à la SAGEB.

### **Article 4 – Obligations du bénéficiaire**

---

L'article 3 de la convention du 17 décembre 2013 est modifié comme suit :

La SAGEB utilisera le produit de l'avance remboursable et, le cas échéant, les produits financiers perçus en rémunération du placement de tout ou partie de cette avance pour le financement exclusif de l'aide à l'insonorisation des riverains de l'aéroport de Beauvais-Tillé, selon les règles de priorité figurant dans le programme pluriannuel d'aide aux riverains visé à l'article R. 571-90 du code de l'environnement.

La SAGEB fournira au SMABT, chaque année, au plus tard le 31 mars, un état détaillé du produit de la taxe sur les nuisances sonores aériennes perçu au cours de l'année civile précédente ainsi que les données de gestion du fonds d'aide aux riverains de cette même année en se conformant au modèle annexé à la circulaire n° 11-020 du 6 avril 2011 du directeur général de l'aviation civile et du directeur général de la prévention des risques. Ces données seront détaillées par commune.

Après chaque annuité versée, la SAGEB fournira un tableau retraçant de manière précise et détaillée les remboursements effectués pour l'ensemble de l'avance consentie cumulée (3.500.000 €).

### **Article 6 – Durée de l'avenant**

---

L'article 5 de la convention du 17 décembre 2013 est modifié comme suit :

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Il expire à la date du remboursement par la SAGEB de la dernière annuité due au SMABT étant entendu qu'au terme de la délégation de service public le nouvel exploitant se substituera à la SAGEB.

En tout état de cause, le présent avenant prend fin de plein-droit en cas de résiliation anticipée de la convention de délégation de service public signée le 19 mars 2008 entre le SMABT et le groupement solidaire d'entreprises CCI/VEOLIA TRANSPORT auquel s'est substitué automatiquement la SAGEB.

**Article 7 – Reprise des dispositions de la convention initiale**

---

Les autres dispositions de la convention du 17 décembre 2013 restent applicables et inchangées.

Fait à Beauvais en deux exemplaires, le

**Caroline CAYEUX**

**Michel PEIFFER**

**Présidente du Syndicat Mixte  
de l'Aéroport de Beauvais-Tillé**

**Président du Directoire  
de la SAGEB**